



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des libertés publiques et
des collectivités locales

Bureau des élections et des
collectivités locales

Gap, le 27 août 2010

Arrêté n° 2010- 239-2

Objet : Commune de NEVACHE - Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires des 03 et 10 octobre 2010.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-2, L 2121-3; L 2122-8, L 2122-14, L 2121-38 à L2121-39 et R2121-3 ;

VU le code électoral et notamment l'article L 247 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 relatif à la répartition des bureaux de vote dans les communes du département des Hautes-Alpes;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2010 donnant délégation de signature à Mme Cécile LEGRAND, Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon ;

CONSIDERANT les démissions acceptées par Madame la Préfète le 6 Juillet 2009 de Monsieur Jean-Pascal ADOLPHE de ses fonctions de 1er adjoint et de membre du conseil municipal et de Monsieur Didier BAUDOUX de ses fonctions de 3ème adjoint et de membre du conseil municipal ,

CONSIDERANT les démissions de Monsieur Bernard LIGER et de Madame Jeanne-Marie MARSELLI de leur mandat de conseiller municipal ;

Il y a lieu de procéder à des élections complémentaires.

Sur Proposition de Mme la Sous-Préfète de Briançon,

A R R Ê T É

Article 1er : Les électeurs et les électrices de la commune de NEVACHE sont convoqués le dimanche 3 octobre 2010 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

En cas de second tour, il y sera procédé le dimanche 10 octobre 2010.

Article 2: L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2010.

Au cas où, conformément aux dispositions des articles L 30, L 31, L 32 et L 33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale susvisée, un tableau concernant lesdites modifications sera publié CINQ JOURS avant la réunion des électeurs.

Article 3: Les élections auront lieu à la mairie de NEVACHE. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 4: Les opérations de vote se dérouleront selon les dispositions du code électoral.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Nul ne pourra être élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages égal au quart des électeurs de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 :

- La Sous-Préfète de BRIANCON
- Le maire de la commune de NEVACHE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès réception, et au moins quinze jours avant l'élection.

Pour le préfet et par délégation
la Sous-Préfète

signé

Cécile LEGRAND



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Elections
et des Collectivités Locales

GAP, le 28 août 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2010-240-1
fixant les modalités de réception des candidatures
aux élections du 13 octobre 2010,
à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
des Hautes-Alpes et, pour le département,
à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE PRÉFET

VU le code de l'artisanat,
VU le code électoral,
VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19-1,
VU le décret n°99-433 du 27 mai 1999, modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres, notamment ses articles 18 et 19,
VU le décret n°2009-1399 du 17 novembre 2009 prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat jusqu'au 13 octobre 2010, date de leur renouvellement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Les déclarations de candidatures aux élections du 13 octobre 2010 à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Alpes et, pour le département des Hautes-Alpes, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont reçues à la **préfecture des Hautes-Alpes – Bureau des Elections – 28 Rue St Arey**

du mercredi 1^{er} septembre 2010 à 8 h 30 au vendredi 10 septembre 2010 à 12 h

aux heures habituelles d'ouverture de la préfecture au public, à savoir : (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures à 11h30 et de 14 heures à 16 heures, le mercredi de 9 heures à 12 heures)(le vendredi 10 Septembre de 9 heures à 12 heures).

ARTICLE II – Les déclarations de candidatures résultent du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par le décret précité n°99-433 du 27 mai 1999, modifié.

Chaque liste déposée indique expressément :

- le titre de la liste
- les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activités, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats ;

- chaque liste de candidats comprend au moins 35 candidats ;
- chaque liste comporte au minimum 4 candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) dont au moins deux pour chacune de ces catégories figurent parmi les 18 premiers candidats de la liste ;
- au moins un candidat sur quatre doit être une femme, et ce au sein de chaque tranche de quatre candidats ;
Chaque déclaration de candidatures comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée par lui, par une déclaration individuelle faite dans le même délai, précisant le rang dans la liste et portant sa signature.

A peine d'irrecevabilité de sa candidature, chaque candidat atteste sur l'honneur que lui-même ou son entreprise remplit les conditions d'éligibilité définies par les paragraphes II et III de l'article 6 du décret n°99-433 modifié.

ARTICLE III - Les listes de candidats sont déposées à la préfecture par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Alpes.

A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ces mandats, des attestations sur l'honneur signées par chaque candidat prévues au dernier alinéa de l'article précédent, et le cas échéant, de la déclaration individuelle du candidat n'ayant pas signé la déclaration collective.

Les services préfectoraux délivrent un récépissé de dépôt au mandataire.

ARTICLE IV – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué, pour l'information de ses ressortissants, au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Alpes.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT